

Réponses aux questions des candidats relatives au dialogue concurrentiel n° 1/2016 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de Dunkerque

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a rédigé le document de consultation publié le 16 décembre 2016.

Q1 [09/01/2017]

Question : Est-il possible de modifier la structure de l'entité entre la pré-qualification et le dépôt d'offre. Par exemple avoir une structure actionnariale simple pour la pré-qualification (1 actionnaire) et ouvrir l'actionnariat par la suite par exemple avant le dépôt de l'offre finale et même après avoir été désigné lauréats. Quelles sont les modalités de changement ?

Conformément au paragraphe 3.1 du document de consultation, le candidat s'engagera sur la stabilité de sa candidature de la présélection jusqu'à la fin de la phase de dialogue.

Le règlement de consultation transmis aux candidats sélectionnés précisera les conditions et les modalités selon lesquelles la modification des candidats (transformation en groupement) ou des groupements candidats (par adjonction de nouveaux membres) pourra être agréée par le ministre chargé de l'énergie à partir de la clôture de la phase de dialogue. À compter de cette même date, des modifications de la composition des candidats ou des groupements pourront ainsi être autorisées, sous réserve, en particulier, du maintien des capacités techniques et financières du candidat ou du groupement à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures et du respect des règles de concurrence applicables.

Les candidats ou les membres de groupements sélectionnés ne seront pas autorisés à fusionner avec un autre candidat ou un autre groupement sélectionné.

Conformément au paragraphe 5.3.5 du document de consultation, si un groupement candidat est désigné lauréat, il devra constituer une société *ad hoc* qui portera le projet et sera titulaire des autorisations administratives et des conventions nécessaires à sa réalisation. Les conditions relatives notamment à la constitution et à l'actionnariat de la société *ad hoc* seront précisées dans le règlement de consultation et dans le cahier des charges.

Q2 [09/01/2017]

Question : Le paragraphe 1.2 du document de consultation indique que « les coûts de raccordement sont à la charge du candidat retenu. Les conditions de réalisation du raccordement seront déterminées par le cahier des charges et pourront faire l'objet d'échanges dans le cadre du dialogue concurrentiel ».

L'article L. 342-2 du code de l'énergie prévoit par ailleurs que « Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord [de RTE], exécuter à ses frais exclusifs les travaux de raccordement par des entreprises agréées par [RTE] selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage ».

Les échanges qui auront lieu dans le cadre du dialogue concurrentiel pourront-ils porter, si un candidat souhaite recourir au dispositif de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, sur les modalités de sa mise en œuvre dans le cadre du projet de Dunkerque ?

Les échanges qui auront lieu dans le cadre du dialogue concurrentiel pourront en effet porter sur les modalités de raccordement du parc éolien.

Q3 [09/01/2017]

Question : Le paragraphe 1.3 du document de consultation indique que « il est envisagé, sous certaines conditions fixées par le Préfet maritime, d'autoriser la navigation dans le parc ». Pourriez-vous nous préciser s'il est, à l'instar de la navigation dans le parc, également envisagé d'autoriser la pratique de la pêche professionnelle (arts dormants et traînants) dans le parc ?

La possibilité de naviguer et de pêcher dans le parc sera étudiée par la préfecture maritime, après la désignation du lauréat, notamment au regard du schéma d'implantation proposé. Des informations précises seront fournies aux candidats sur les contraintes à respecter en la matière.

Q4 [09/01/2017]

Question : Le paragraphe 1.3 du document de consultation indique que « *le périmètre proposé est indicatif. Il pourra évoluer au cours du dialogue concurrentiel* ». Faut-il comprendre que le périmètre peut évoluer vers un agrandissement des périmètres A et/ou B ? Dans l'affirmative, les études décrites en annexe 2 du document de consultation incluront-elles ce nouveau périmètre ?

Le périmètre A est la zone minimale proposée à l'appel d'offres. Ce périmètre pourra être agrandi à l'issue de la consultation en intégrant tout ou partie du périmètre B. Les études de levée des risques proposées ont été réalisées dans le périmètre A uniquement pour les études de géophysique, houle et courant. Les études de vent et les études environnementales concernent l'ensemble de la zone.

Il est précisé que toutes les études, analyses, estimations, prévisions et informations, de toute nature, contenues dans les documents remis aux candidats au cours de la procédure sont données à titre indicatif et que leurs éventuelles incomplétude ou inexactitude ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'État ou lui être opposées par le futur maître d'ouvrage qui accepte de présenter une offre en tenant compte de la consistance, nature et localisation du champ éolien et des risques y afférents

Q5 [09/01/2017]

Question : Selon le calendrier prévisionnel du document de consultation, le dialogue concurrentiel est prévu pour s'achever au plus tard au mois d'octobre 2017. Cependant, les résultats finaux de certaines études techniques demandées par l'Etat, présentées en annexe 2 du document de consultation, sont prévus pour être rendus après cette échéance, fin 2017, voire au premier trimestre 2018..

Comment, et dans quelles conditions, l'Etat entend-il coordonner le calendrier du dialogue concurrentiel et celui des rapports finaux des études techniques ? Par ailleurs, pourriez-vous préciser, pour chaque lot (études concernant la géophysique, la houle et le courant réalisées par le SHOM, étude de vent réalisée par Météo France, études environnementales réalisées par l'agence des aires marines protégées) leur date de livraison auprès des candidats ?

Ces informations figurent dans l'annexe 2 du document de consultation. Les livrables remis à la DGEC en 2016 seront remis aux candidats dès le début du dialogue concurrentiel.

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q6 [09/01/2017]

Question : Le paragraphe 2.2 du document de consultation indique que « *l'Etat se réserve la possibilité de modifier le calendrier prévu à l'article 2 ainsi que tout autre date communiquée dans le cadre de la procédure* ». Cette possibilité de modification du calendrier prévu à l'article 2 concerne-t-elle également les jalons de la phase dite de présélection et notamment la date de clôture du dépôt des candidatures ? Dans l'affirmative, quel type d'évènement pourra justifier un tel report ?

La date de clôture du dépôt des candidatures est bien fixée au 28 février à 14:00.

Q7 [09/01/2017]

Question : Le paragraphe 2.1 indique que la date de dépôt des candidatures est fixée au 28 février 2017. Or, l'avis de marché publié sur le JOUE n° 2016/S 242-441978 indique (section IV.3.4) que la date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 1er mars 2017 à 14h. Pourriez-vous préciser le jour et l'horaire précis de clôture du dépôt des candidatures ?

L'avis publié a fait l'objet d'un avis rectificatif. La date de clôture du dépôt des candidatures est le 28 février à 14h00.

Q8 [09/01/2017]

Question : Le paragraphe 5.3.5 du document de consultation indique que si un groupement est désigné « lauréat », il devra constituer une société ad hoc. Ce serait cette société qui porterait le projet. Par ailleurs, le paragraphe 7 du document de consultation est intitulé « Suites de la désignation des lauréats » bien que son contenu se réfère aux suites de la désignation des candidats retenus à l'issue de la phase de présélection.

(1) Pouvez-vous nous indiquer si ces dispositions doivent être comprises comme imposant que la société ad hoc soit créée après la première phase de sélection et avant la phase de dialogue ?

(2) En outre, à quelles règles sera soumise cette création (forme, actionnariat de la société ad hoc par rapport aux membres du groupement initial, composition, répartition des pouvoirs, contenu des statuts...) ?

(3) Enfin, comment cette règle s'articule avec celle selon laquelle le candidat – et donc le groupement – s'engage sur la stabilité de sa candidature, de la présélection jusqu'à la fin de la phase de dialogue (paragraphe 3.1 du document de consultation) ?

[voir réponse à la Q1](#)

Q9 [09/01/2017]

Question : Le paragraphe 5.3.2 du document de consultation mentionne que « *le candidat remplit en ligne le formulaire de candidature et le signe conformément aux dispositions du 5.3.1* ».

La Commission de régulation de l'énergie envisage-t-elle de mettre en ligne un modèle de formulaire de candidature ? Si oui, dans quels délais ?

[Le formulaire de candidature est en ligne sur le site de la CRE.](#)

Q10 [09/01/2017]

Question : Le paragraphe 3.3 du document de consultation indique que « *le candidat établira une note détaillée de 20 pages environ, sans annexe, permettant l'appréciation de ses capacités techniques et de son aptitude à construire, exploiter et à assurer la maintenance d'un projet d'ampleur, tel que le projet faisant l'objet de la présente mise en concurrence. Dans cette note, le candidat justifiera de sa capacité à assurer les tâches [...] du contrat de complément de rémunération* ».

Pouvez-vous expliciter cette notion de « *tâches du contrat de complément de rémunération* » ? S'agit-il des tâches mentionnées à l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie ou de tâches d'une autre nature ?

[Il est spécifié dans ce paragraphe que le candidat doit justifier de sa capacité à assurer les tâches de maîtrise d'ouvrage, conception, construction, exploitation, entretien et maintenance de l'ouvrage pendant la durée de réalisation des travaux préalables à la mise en service et \[pendant la durée\] du contrat de complément de rémunération \(soit 20 ans\).](#)

Q11 [09/01/2017]

Votre question : Le document de consultation indique au paragraphe 3.1 que « *le cahier des charges transmis aux candidats sélectionnés précisera les conditions et les modalités selon lesquelles la modification de la composition des candidats ou des groupements candidats pourra être agréée par le ministre chargé de l'énergie à partir de la clôture de la phase de dialogue* ». Cependant, l'article R. 311-25-8 du code de l'énergie dispose que le document qui précise les conditions et les modalités d'une éventuelle évolution du candidat, est le règlement de consultation et non le cahier des charges. Nous comprenons dès lors que les modifications éventuelles peuvent alors intervenir pendant la phase de dialogue concurrentiel.

(1) Notre interrogation porte donc sur la valeur et la portée de cette prescription du document de consultation par rapport aux dispositions de l'article R. 311-25-8 du code de l'énergie. (2) Dans la mesure où il est essentiel pour le candidat de connaître dès la phase de présélection les « *conditions et les modalités selon lesquelles la modification de la composition des candidats ou des groupements candidats peut être agréée par le ministre* », serait-il possible de les communiquer dès à présent aux candidats ? (3) Comment s'articuleront ces conditions et modalités par rapport à la constitution d'une société ad hoc en cas de candidature d'un groupement ? (4) La constitution d'une société ad hoc par un groupement lauréat sera-t-elle soumise à l'agrément du ministère de l'énergie ?

[Voir réponse à la Q1](#)

Q12 [09/01/2017]

Question : Concernant les exigences relatives aux capacités financières présentées au paragraphe 3.2., le document de consultation prévoit qu' « *en cas de groupement, ces exigences s'appliquent à chaque membre du groupement candidat* ».

(1) Est-ce que les capacités financières d'un groupement candidat rattachées à chacun de ses membres seront appréciées de manière globale et cumulative ou est-ce que chaque membre du groupement doit être en mesure de démontrer ses capacités à assurer seul le financement du projet ? (2) Est-ce que chaque membre du groupement doit être en mesure de présenter des références passées ou en cours pertinentes, notamment en matière de financements de projets énergétiques de plus de cinq cents millions d'euros d'investissements ? (3) Faut-il que chaque membre du groupement fournisse des indications sur l'état des fonds propres disponibles, sa capacité

d'emprunt, son éventuelle notation par une agence de notation, ainsi que sur les modalités de structuration et d'apport du financement qu'il envisage pour la réalisation du projet ?

Les capacités économiques et financières seront appréciées de manière globale.

Toute information pertinente démontrant les capacités économiques et financières du groupement sera prise en compte.

Chaque membre du groupement doit fournir une annexe contenant les états financiers des 3 derniers exercices (bilans, comptes de résultats et flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes) approuvés pour chaque état par l'organe délibérant de la société en identifiant la part qui peut être considérée comme étant en relation avec des projets comparables à celui faisant l'objet du dialogue concurrentiel, ainsi que ses trois liasses fiscales les plus récentes ainsi que celles des actionnaires qui le contrôlent et le rapport de gestion.

Q13 [09/01/2017]

Question : Le document de consultation ne précise pas les éléments susceptibles d'être apportés pour démontrer les capacités techniques du candidat lorsque le candidat est un groupement.

Pouvez-vous nous confirmer, qu'en cas de candidature par un groupement, seront pris en compte la complémentarité des capacités techniques des sociétés membres du groupement ?

Oui.

Q14 [09/01/2017]

Question : En vue de démontrer leurs capacités et garanties financières, la production des garanties bancaires, lettres d'engagement ou sûretés des maisons-mères des candidats est-elle acceptée ? En cas de réponse négative, peut-on tout de même y faire mention au sein de la note permettant l'appréciation des capacités et garanties financières du candidat ?

Conformément au 3.2 du document de consultation, le candidat justifiera de sa capacité à assurer le financement du projet dans une note indiquant (i) des références passées ou en cours de la société ou des actionnaires qui la contrôlent, pertinentes par rapport à l'objet du dialogue concurrentiel, notamment en matière de financements de projets énergétiques de plus de cinq cent millions d'euros d'investissements ; (ii) des indications sur l'état des fonds propres disponibles, la capacité d'emprunt du candidat, son éventuelle notation par une agence de notation, ainsi que sur les modalités de structuration du financement envisagé pour la réalisation du projet.

Par ailleurs, comme indiqué au dernier alinéa du 3.2, si l'un de ces éléments n'est pas disponible, le candidat pourra prouver ses capacités économiques et financières par tout document approprié.

Q15 [09/01/2017]

Question : Le document de consultation prévoit que les critères de sélection des offres remises à l'issue du dialogue concurrentiel seront le prix proposé, l'optimisation de l'occupation de la zone et la prise en compte des enjeux environnementaux. Par ailleurs, l'objet du dialogue concurrentiel indiqué dans le document de consultation est de présenter un projet « devant contribuer au développement local », et pour lequel « il appartiendra aux candidats de proposer des solutions innovantes permettant de tirer le meilleur parti de la zone proposée tout en tenant compte des différentes contraintes qu'elle présente, notamment sur le plan environnemental et en terme de sécurité maritime ».

(1) Pouvez-vous nous confirmer que les trois critères indiqués au paragraphe 7.4 du document de consultation sont exhaustifs et que le cahier des charges établi à la suite du dialogue concurrentiel n'en comportera pas de supplémentaire ?

Le cahier des charges établi à l'issue du dialogue ne comportera pas d'autres critères que les critères mentionnés au 7.4 du document de consultation.

(2) Quels seront les moyens utilisés (prérequis, sous-critères...) pour permettre de comparer les projets concurrents par rapport aux enjeux relatifs à la biodiversité, aux activités existantes (circulation, pêche, loisirs), à la défense et à la sécurité maritime, ainsi qu'à la contribution du projet au développement local ?

Ces éléments seront précisés dans le cahier des charges.

Q16 [09/01/2017]

Question : L'article R. 311-25-6 du code de l'énergie dispose que :

« Dans un délai fixé par le document de consultation, qui ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature, la Commission de régulation de l'énergie examine les capacités techniques et financières des candidats au regard des modalités d'évaluation définies dans le document de consultation ».

Si le document de consultation contient bien des éléments sur le contenu à fournir par les candidats au sujet de leurs capacités techniques et financières, il ne précise pas, sauf erreur de notre part, les modalités d'évaluation devant être prises en compte par la Commission de régulation de l'énergie pour l'examen des capacités techniques et financières des candidats. Celles-ci pourraient-elles être communiquées aux candidats conformément à l'article R. 311-25-6 ?

Les candidatures ne pouvant fournir toutes les pièces requises et ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 3 seront éliminées.

Q17 [09/01/2017]

Question : L'annexe 1 précise que « les coordonnées géographiques des périmètres A et B peuvent être téléchargées sur le site de la Commission de régulation de l'énergie. » Pourriez-vous préciser le système de géoréférencement utilisé pour ces coordonnées ?

Il s'agit de coordonnées en degrés décimaux dans le système de coordonnées géographiques WGS84. Le code EPSG est le 4326.

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q18 [09/01/2017]

Question : L'annexe 2 indique que « les informations sur les activités anthropiques (hors UXO) sont connues et répertoriées et seront fournies dès le début des consultations des industriels ». Pourriez-vous préciser si les informations qui seront alors transmises incluent les prescriptions relatives à ces activités anthropiques tels que les câbles et pipes existants sur ou à proximité immédiate des périmètres A et B (distance à respecter, conditions de croisement, etc.) ?

Les informations d'activités humaines fournies par le Shom sont issues de sa base de données générales.

Ces informations sont uniquement descriptives :

- épaves : type, nom, caractéristiques navire, caractéristiques géométriques, circonstances naufrage, brassage...
- câbles : profondeur enfouissement, type câble ou conduite
- - bouée cardinale ou latérale : type, motif, couleur, nom, description textuelle...
- - frontière maritime : pays appartenance, pays voisin, origine donnée, description textuelle, source légale, nature juridique
- zones réglementées (zone de dépôt, chenal navigation, zone de pêche, zone culture marine, zone avec restriction) : pays, nom, description textuelle, origine info et donnée, réf historique, date donnée, restriction réglementaire,...

Ces informations n'incluent pas de recommandations ni prescriptions réglementaires. Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q19 [09/01/2017]

Question : Il est fait mention en annexe, dans la partie sur le lot 1 relatif au volet technique des courants et de la marée, de la fourniture dans le lot 1 des « planches types atlas, des courants de marée 2D, zone Calais-Dunkerque » Cette fourniture de données inclut-elle également le produit spécifique du SHOM « courant de marée 2D » ? Par ailleurs, une fourniture de l'extrait sur site du produit « courants de marée 3D-Manche » est-elle prévue pour le lot 1 ?

Le livrable du lot 1 inclut la fourniture :

- de l'atlas de courants de marée 2D n° 557 "Pas de Calais Baie de Somme 2014" (fichier pdf),
- les 12 planches (pdf) des cartes de courant de surface horaires sur un cycle de marée semi-diurne, en projection Mercator,

- les fichiers ascii des courants horaires, par rapport à la pleine mer de Calais, en chaque point de l'emprise géographique située au large de Calais-Dunkerque, avec les valeurs de vitesse en nœuds, en Vive Eau moyenne coefficient 95 et morte Eau coefficient 45, et de direction par rapport au nord géographique,
- les données de courants in situ

Le livrable du lot 3 inclura en plus la fourniture, notamment, des fichiers numériques format ASCII des courants horaires de marée 3D en surface, mi profondeur et fond, par rapport à la pleine mer de Calais, en chaque point de l'emprise géographique située au large de Calais-Dunkerque, avec les valeurs de vitesse en nœuds, en Vive Eau moyenne coefficient 95 et morte Eau coefficient 45, et de direction par rapport au nord géographique, issus du modèle Pas de Calais 3D (voir fiche produit sous diffusion.shom.fr)

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q20 [09/01/2017]

Question : Quand les appendices 1, 2 et 3 mentionnés dans le lot 3 seront-ils fournis ?

Ces éléments seront transmis avec les livrables du lot 1.

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q21 [09/01/2017]

Question : Pourriez-vous préciser les normes et standards appliqués pour l'étude de vent réalisée par Météo France ?

La seule norme en vigueur à Météo France est ISO 9001 qui est respectée par l'établissement public dans la réalisation de toutes ses études. Concernant les normes relatives au vent, Météo France utilise les normes internationales OMM, c'est à dire un vent moyen calculé sur 10 minutes et rafale relative à une valeur maximale sur 0.5 secondes.

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q22 [10/01/2017]

Question : Au paragraphe 3.2 du document de consultation, pourriez-vous préciser ce que vous entendez par l'état des fonds propres disponibles ? La variation de la taille du projet (entre 250MW et 750MW) va entraîner une variation du CAPEX global (quantitatif) du projet et donc la suffisance des fonds propres peut en être altérée. Le type de financement choisi peut également avoir un impact. Dans cette mesure, quel est le critère évalué ici ? Également, comment le candidat doit-il justifier sa capacité d'emprunt ? Est-ce que référence peut être faite aux projets déjà financés ? La capacité d'emprunt à un moment T (dépôt de candidature) peut varier à T-1 ou T+1. Pourriez-vous être davantage explicite ?

L'expression "état des fonds propres disponibles" correspond aux capitaux propres de la société afin d'apprécier la capacité des actionnaires à capitaliser la société de projet (ou société *ad hoc*) de façon à en assurer la pérennité.

Conformément au paragraphe 3.2, le candidat peut présenter : (i) des références passées ou en cours de la société ou des actionnaires qui la contrôlent, pertinentes par rapport à l'objet du dialogue concurrentiel, notamment en matière de financements de projets énergétiques de plus de cinq cent millions d'euros d'investissements ; (ii) des indications sur l'état des fonds propres disponibles, la capacité d'emprunt du candidat, son éventuelle notation par une agence de notation, ainsi que sur les modalités de structuration du financement envisagé pour la réalisation du projet.

Q23 [17/01/2017]

Question : Nous souhaiterions mieux comprendre certains aspects liés aux candidats (personnes morales) participant d'une part à la phase de pré-qualification (1ere phase) et d'autre part à la phase de dialogue concurrentiel (2e phase), et particulièrement si vous révélez à quelque moment que ce soit le nom des candidats. Plus précisément : 1) Lors de la phase de pré-qualification, nous comprenons que vous rendrez publiques les questions qui vous seront posées ainsi que les réponses que vous apporterez. Les noms des auteurs de ces questions seront-ils également publics ? 2) Les noms des candidats retenus pour la phase de dialogue concurrentiel seront-ils rendus publics ? 3) Les noms des candidats non-retenus seront-ils rendus publics ? 4) Lors de la phase de dialogue concurrentiel, les candidats retenus seront-ils mis au courant du nom des autres candidats retenus ? 5) Lors de l'annonce du résultat final de l'appel d'offres, les noms des candidats non-retenus seront-ils rendus publics ?

Les questions sont publiées de façon anonyme.

Conformément au code de l'énergie (en particulier l'article R. 311-23), seul le nom du lauréat doit impérativement être rendu public.

Q24 [du18/01/2017 au 24/01/2017]

Question : La substitution d'un candidat par une société dédiée – au capital intégralement détenu par le candidat – sera-t-elle possible après la phase de qualification dans l'hypothèse où les actionnaires seraient qualifiés en cette qualité ?

[Voir réponse à la Q1](#)

Q25 [du18/01/2017 au 24/01/2017]

Question : S'agissant des capacités techniques (paragraphe 3.3 du document de consultation), il est mentionné que le candidat doit mettre en avant « *des références passées ou en cours dont le candidat peut se prévaloir* ». Ces références peuvent-elles concerner les activités des actionnaires du candidat, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 3.2 s'agissant des capacités économiques et financières ?

Oui

Q26 [du18/01/2017 au 24/01/2017]

Question : Est-il possible de détailler les règles de modification des candidats ou groupements à l'issue de la phase de clôture de dialogue, dès lors que ces règles sont structurantes pour la remise des candidatures ?

[Voir réponse à la Q1](#)

Q27 [du18/01/2017 au 24/01/2017]

Question : Le formulaire de candidature mentionné à l'article 5.3.2 du document de consultation n'est pas disponible. Pouvez-vous nous le communiquer ?

[Le formulaire de candidature est en ligne sur le site de la CRE.](#)

Q28 [du18/01/2017 au 24/01/2017]

Question : Le paragraphe 3.2 du document de consultation prévoit l'obligation pour le candidat de fournir les trois liasses fiscales les plus récentes des actionnaires. Quelle obligation de communication s'applique dans l'hypothèse où l'actionnaire est un Etat ?

[Dans le cas où l'actionnaire du candidat est l'Etat, il n'y a pas lieu de fournir de liasse fiscale](#)

Q29 [25/01/2017]

Question : Est-il possible pour un candidat de se pré-qualifier au niveau de sa maison mère, et ensuite (si le candidat est invité à participer au dialogue concurrentiel) d'établir une filiale qui représentera le candidat au cours du dialogue concurrentiel et qui assumera l'intérêt du candidat dans le projet, notamment lors de la potentielle remise d'une offre et la gestion du projet en cas de succès ? Est-ce que la pré-qualification obtenue par le candidat au niveau de « société mère » sera valable pour sa filiale dans ce cas-là ?

[Voir réponse à la Q1](#)

[Si la maison-mère a été présélectionnée, c'est cette dernière qui doit participer au dialogue concurrentiel.](#)

Q30 [25/01/2017]

Question Est-ce qu'un nombre maximum des candidats a été défini par la CRE ou par le ministère?

[Il n'y a pas de nombre maximum de candidats.](#)

Q31 [25/01/2017]

Question : Le paragraphe 1.2 du document de consultation stipule que « [...] toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un État membre de l'UE ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre État et désirant exploiter une unité de production peut participer à cette procédure de mise en concurrence ». Peut-on déduire qu'il n'est pas obligatoire d'établir une entité légale en France pour

participer au processus de la pré-qualification / du dialogue concurrentiel, et qu'une société norvégienne, membre de l'Association européenne de libre-échange (dite EFTA), peut participer au processus?

[Le document de consultation n'impose pas de constitution d'une personne morale ayant son siège social en France pour participer à la phase de présélection et à la phase de dialogue concurrentiel. Les conditions relatives notamment à la constitution de la société ad hoc prévue à l'article 5.3.5 du document de consultation seront précisées ultérieurement.](#)

Q32 [05/01/2017]

Question : Le paragraphe 3.1 du document de consultation précise que le candidat doit présenter une « *Lettre de candidature signée par toute personne habilitée à l'engager, la qualité du signataire devant être justifiée* ». Quel document justificatif est demandé pour valider l'habilitation du signataire ?

[La justification est à apporter par tout moyen approprié.](#)

Q33 [25/01/2017]

Question : Le paragraphe 3.1 du document de consultation précise qu' « *en cas de groupement de candidats, la convention de groupement désignant son mandataire sera produite* ». Les groupements doivent-ils être formés impérativement au cours de la phase de pré-qualification, ou sera-t-il possible de les former pendant la phase du dialogue concurrentiel, à condition que chaque membre du groupement envisagé aurait déjà réussi à sa pré-qualification de manière individuelle?

[Voir réponse à la Q1](#)

Q34 [25/01/2017]

Question : Le paragraphe 3.2 du document de consultation précise qu' « *il fournira également ses trois liasses fiscales les plus récentes ainsi que celles des actionnaires qui le contrôlent et le rapport de gestion* ». Pourriez-vous confirmer qu'un certificat des paiements d'impôts/TVA fourni par l'administration des impôts norvégienne est acceptable pour la validation du dossier ?

[Ce document sera recevable à condition d'être traduit en français, la traduction devant être certifiée.](#)

Q35 [25/01/2017]

Question : Aux paragraphes 3.2 et 3.3 du document de consultation, est-il exigé que la note détaillée sur les capacités économiques et financières contienne le nombre de pages indiqué dans le document de consultation ? Étant donné que ces capacités sont décrites d'une manière très détaillée dans les rapports annuels de notre société nous prévoyons que la note sera plus courte que les prescriptions du document de consultation.

[Le nombre de pages est donné à titre indicatif. Il appartient au candidat de juger du nombre de pages nécessaires pour transmettre toutes les informations requises.](#)

Q36 [25/01/2017]

Question : Le paragraphe 5.3 du document de consultation stipule que « *les pièces constitutives de la candidature doivent être rédigées en français [...]. Les pièces rédigées en langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction en français certifiée* ». Cette condition s'applique-t-elle aussi aux annexes attachées au dossier de pré-qualification, ou serait-il possible de soumettre ces annexes en anglais ? Nous prévoyons de soumettre entre autres nos rapports annuels (Document de Référence/ « Statutory Report » ainsi que « Form 20-F ») pour les trois dernières années. Cela fait environ 1000 pages au total. Il sera difficile de réaliser la traduction de tous les documents pour le 28 février.

[L'ensemble des documents devant être obligatoirement fourni est à communiquer en français avec une traduction certifiée.](#)

Q37 [25/01/2017]

Question : Pourriez-vous confirmer qu'un certificat d'enregistrement émis par le Registre des Entreprises norvégien (dit Brønnøysundregisteret) est acceptable pour la validation du dossier?

[Ce document sera recevable à condition d'être traduit en français, la traduction devant être certifiée.](#)

Q38 [25/01/2017]

Question : Le paragraphe 5.3.2 du document de consultation stipule que « *le candidat remplit en ligne le formulaire de candidature et le signe conformément aux dispositions du 5.3.1* » – Sauf erreur de notre part, il n'existe pas encore ledit lien sur le site de la CRE. Merci de nous préciser où et à quelle date il sera accessible.

[La CRE mettra en ligne le formulaire au plus tard une semaine avant la clôture de la procédure.](#)

Q39 [25/01/2017]

Question : Le paragraphe 3.1 du document de consultation indique que « *le candidat s'engagera sur la stabilité de sa candidature, de la présélection jusqu'à la fin de la phase de dialogue* ».

Le code de l'énergie évoque « *l'obligation, pour les candidats sélectionnés, de s'engager pendant toute la durée de la phase de dialogue concurrentiel sur le maintien de leurs capacités techniques et financières à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures* » et ajoute que « *par dérogation, le règlement précise les conditions et les modalités selon lesquelles la modification de la composition des candidats ou des groupements candidats peut être agréée par le ministre chargé de l'énergie* » (code de l'énergie, partie réglementaire, article R. 311-25-8).

[Voir réponse à la Q1](#)

Q40 [26/01/2017]

Question : Au paragraphe 1.3 du document de consultation, il est écrit « *le projet devant contribuer au développement économique local.* » Cet aspect n'est pas pris en compte dans le paragraphe 7.4 critères de sélection des offres. Comment la contribution du projet au développement économique local sera-t-elle évaluée ?

[Cet aspect ne constitue pas un critère de notation.](#)

Q41 [26/01/2017]

Question : Quelles sont les infrastructures locales disponibles ou mises à disposition pour le projet ?

[Ce point sera à discuter avec les parties prenantes, le Grand port maritime de Dunkerque notamment.](#)

Q42 [26/01/2017]

Question : Les études environnementales et les consultations réalisées ou en cours permettant d'identifier et de limiter les risques permettront-elles d'avoir une vision exhaustive des contraintes ? A contrario, si l'obtention des autorisations était retardée du fait de données nouvelles après la période de dialogue concurrentiel, le projet bénéficiera-t-il d'une extension de temps ?

[Les études réalisées sont celles décrites dans l'annexe du document de consultation. Ces études n'ont pas vocation à donner une vision exhaustive des contraintes. Il appartiendra aux lauréats de réaliser les études qu'ils estiment nécessaires pour obtenir les autorisations. La transmission de données après le dialogue concurrentiel ne saurait en aucun cas constituer un motif d'obtention de délais supplémentaires.](#)

[Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.](#)

Q43 [26/01/2017]

Question: Quelle est la durée d'exploitation prévue dans l'autorisation d'exploiter ?

[L'autorisation d'exploiter est délivrée pour une durée de 20 ans.](#)

Q44 [26/01/2017]

Question : La sélection d'un candidat dans le cadre du dialogue concurrentiel donne-t-elle le droit à la délivrance de la convention de raccordement au réseau de transport ?

[Cette convention est établie à l'issue du dialogue concurrentiel selon le choix effectué par le lauréat concernant le raccordement.](#)

Q45 [26/01/2017]

Question : Est-il prévu de réaliser des études archéologiques et de repérage des munitions non explosés (UXO) pendant la phase de dialogue concurrentiel ?

[Toutes les études prévues sont décrites dans l'annexe au document de consultation. Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.](#)

Q46 [26/01/2017]

Questions : Confirmez-vous les faits suivants, qui sont notre interprétation du document de consultation :

1/Un candidat déposant un dossier de préqualification en Consortium ne pourra pas toucher à la composition du Consortium avant la fin de la phase de dialogue compétitif ? Et les modalités selon lesquelles le Consortium pourrait éventuellement être modifié à la suite du dialogue compétitif ne sont pas encore connues ?

2/Inversement si un candidat dépose un dossier de préqualification seul, et que ce dossier est retenu, il ne pourra pas intégrer ou monter un Consortium lors de la phase de dialogue compétitif

3/Y-a-t-il des restrictions aux partenaires que nous pourrions être amenés à proposer ?

[Voir réponse à la Q1](#)

Q47 [26/01/2017]

Questions : Une note détaillée de 15 Pages doit être fournie pour la partie financière. De même une note détaillée de 20 pages doit être fournie pour la partie technique de la réponse.

- Le dossier peut-il comporter une introduction générale à notre candidature en plus de ces deux notes (présentation de notre société et/ou du consortium, valeur de notre candidature au regard du contexte) ?

[Les pièces qui seront appréciées par la CRE sont celles requises dans le document de consultation.](#)

- Peut-on ajouter une annexe à chacune de ces notes afin de présenter nos références de manière détaillée ?

[Les pièces qui seront appréciées par la CRE sont celles requises dans le document de consultation.](#)

Q48 [26/01/2017]

Question : Le document de consultation stipule que la note financière détaillée devra contenir des « *indications sur les fonds propres, les capacités d'emprunt* » et présenter la notation par une agence de notation.

- Est-il attendu que les documents soutenant ces indications (rapport financier montrant les fonds propres, rapport financier montrant les ratios permettant de déduire les capacités d'emprunt) soient joints en annexe de la note ? Si oui, est-il attendu que soit fournie une traduction certifiée conforme de ces rapports ?

[Oui, ces éléments doivent être joints. Oui, une traduction en français certifiée est attendue.](#)

- De même, est-il attendu que les rapports des agences de notation soient joints ? et si oui, une traduction certifiée conforme est-elle nécessaire ?

[Oui](#)

-Dans le cas où le candidat serait une filiale d'une maison mère, peut-on fournir la notation de la maison mère ?

[Seront analysés les éléments financiers propres à la société candidate et, s'il y a lieu, tout élément fourni par le candidat permettant d'établir la capacité de sa maison mère à lui apporter des financements.](#)

Q49 [26/01/2017]

Question : Si le candidat répond en Consortium, un "Memorandum of understanding" (protocole d'accord) est-il un document suffisant pour décrire et prouver l'engagement des membres ? Est-ce différent pour la phase de dialogue compétitif ou faut-il fournir des documents supplémentaires ?

[Un protocole d'accord est suffisant, et ce durant l'ensemble de la procédure, étant précisé que le mandataire devra, en tout état de cause, justifier du mandat dont il bénéficie pour représenter le groupement et l'engager valablement vis-à-vis de l'Etat.](#)

Q50 [26/01/2017]

Question : Nous avons examiné les limites des zones A et B basée sur les coordonnées fournies sur le site web de la CRE. Ces coordonnées ne semblent pas être en accord avec ce qui est présenté dans le document de consultation Pouvez-vous confirmer qu'il y a bien ici une différence et que cette différence a été identifiée ?

[Le fichier de coordonnées a été remplacé le 27/01/17.](#)

Q51 [26/01/2017]

Question : Pouvez-vous confirmer qu'aucun autre document que ceux mentionnés dans le document de consultation n'est nécessaire ?

Aucun autre document que ceux requis dans le document de consultation n'est nécessaire. Le formulaire de candidature est à télécharger sur le site de la CRE.

Q52 [26/01/2017]

Question : Il est demandé dans le document de consultation, sur les rapports fournis en annexe 2 de la note financière détaillée, d'isoler la partie relative à des projets similaires. Quelles informations souhaitez-vous collecter ici ? Si cette séparation s'avère d'un point de vue comptable, impossible, faute d'avoir été anticipée, est-il admissible que nous nous contentions d'ajouter un paragraphe expliquant comment les activités se répartissent dans notre société ? par exemple, indiquer que l'éolien offshore représente 60% du chiffre d'affaires ?

Toutes les affirmations doivent être justifiées.

Q53 [26/01/2017]

Question : Y-a-t-il une limite déjà connue (ou anticipée) à la hauteur attendue des turbines, notamment due à l'impact visuel ?

Il appartient au porteur de projet de faire une proposition. La question de l'impact visuelle sera en effet à prendre en considération.

Q54 [26/01/2017]

Question : Les rapports techniques qui doivent être fournis au moment du dialogue compétitif pourraient-ils être fournis plus tôt ? En particulier pour ceux qui sont réputés déjà être prêts (septembre 2016) ?

Le résultat des études sera fourni durant le dialogue concurrentiel aux candidats présélectionnés uniquement.

Q55 [26/01/2017]

Question : Peut-on avoir des informations sur le raccordement au réseau ? Notamment sur la qualification des points de raccordement (onshore vs offshore, tension, capacité disponible...) et des possibilités de routes (en particulier la longueur approximative totale)

Les questions de raccordement seront discutées durant le dialogue concurrentiel.

Q56 [26/01/2017]

Question : Y-a-t-il des contraintes concernant la disposition des éoliennes à l'intérieur des limites fournies ?

Les différentes contraintes à prendre en considération seront exposées durant le dialogue concurrentiel. Il appartiendra aux candidats de proposer un projet prenant en considération ces différentes contraintes tout en optimisant l'occupation de la zone.

Q57 [26/01/2017]

Question : Quelles sont les raisons qui ont présidé au design des mesures LIDAR en termes de hauteur de mesure cibles ? (8 cellules ciblant les altitudes : 50, 60, 80, 100, 120, 140, 160, 180m)

Ces appareils ne peuvent mesurer le vent à une hauteur fixée. Ils le mesurent par intégration sur des tranches minimales de 20m. Le vent Lidar à 60m est donc une moyenne sur la tranche 50/70m.

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q58 [26/01/2017]

Question : Le "rapport de gestion" qui sera composé du "CEO report" et du compte rendu de l'assemblée générale l'ayant approuvé, doit-il faire l'objet d'une traduction certifiée ?

Oui, comme toutes les pièces fournies en langue étrangère.

Q59 [26/01/2017]

Question : Le paragraphe 3.3 du document de consultation stipule que la note technique devra comprendre « des indications sur la société ou les actionnaires » De quel type d'indications s'agit-il ? Confirmez-vous qu'il s'agit pour vous de savoir quelle est la part tenue par notre société dans les projets développés en termes de propriété du projet ?

Il s'agit de fournir toutes les informations susceptibles de permettre de mieux évaluer les capacités techniques du candidat.

Q60 [26/01/2017]

Question : Que sont les annexes citées au paragraphe 4.3 de l'annexe 2 du document de consultation? S'agit-il d'annexes déjà disponibles ou d'annexes qui seront jointes à des rapports qui seront fournis ultérieurement ?

[Il s'agit d'annexes jointes aux livrables. Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.](#)

Q61 [30/01/2017]

Question : Le paragraphe 5.3.5 du document de consultation indique que le groupement devra, s'il est lauréat, constituer une société ad hoc qui portera le projet et sera titulaire des autorisations administratives et des conventions nécessaires à sa réalisation.

Mais, dans le cadre de l'évolution des règles de stabilité des candidatures mentionnée au paragraphe 3.1 du document de consultation, l'Etat peut-il confirmer que les groupements qui le désirent pourront constituer la société ad hoc ayant vocation à porter le projet dès le stade de la remise de l'offre, ladite société portant alors l'offre remise ?

[Voir réponse à la Q1](#)

Q62 [30/01/2017]

Question : Dans la mesure où le paragraphe 3.1 du document de consultation indique que les règles de stabilité des candidatures seront aménagées au stade de la remise des offres, nous comprenons qu'il n'est pas demandé d'indiquer dans le dossier de candidature pour la présélection le pourcentage de détention que chacun des partenaires du groupement détiendra dans la future société de projet ad hoc. Nous notons en outre qu'aucun élément du document de consultation n'exige la fourniture de cette information à ce stade très amont de la procédure. Merci de nous confirmer si notre interprétation du document de consultation sur ce point est exacte.

[Voir réponse à la Q1](#)

Q63 [30/01/2017]

Questions :

1. Dans quelles mesures et sous quelles conditions des modifications de la structure du capital du candidat peuvent-elles intervenir dans les phases suivantes : a. au cours du dialogue concurrentiel, b. après désignation du lauréat et avant constitution des garanties financières, c. après constitution des garanties financières ?

[Voir réponse à la question 1.](#)

2. Concernant l'identification du candidat, pour les sociétés en cours de constitution, pouvez-vous confirmer si les statuts doivent être déposés au tribunal de commerce dans lequel la société aura son siège social ?

[Ce point est à vérifier par le candidat.](#)

3. En compléments des études réalisées par le SHOM, les résultats de forages géotechniques réalisés historiquement sur la zone et accessibles aux pouvoirs publics peuvent-ils être mis à disposition des candidats présélectionnés pour permettre d'évaluer ce risque lors de la préparation des offres ?

[Aucune étude géotechnique ne pourra être fournie aux candidats. Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.](#)

4. La méthodologie UXO établie notamment par les Préfets maritimes pour les appels d'offres "éolien en mer" précédents reporte ce risque sur le Lauréat. Le risque UXO étant manifestement avéré sur la zone de Dunkerque, des levés gradiométriques /magnétométriques peuvent-elles être conduits par le SHOM et mis à disposition des candidats présélectionnés pour permettre d'évaluer ce risque lors de la préparation des offres ?

[Aucune autre étude que celles mentionnées en annexe du document de consultation ne sera réalisée.](#)

5. Considérant les annonces récentes du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer relatives au lancement prochain d'un dialogue concurrentiel sur le site d'Oléron, est-il prévu que des offres conjointes (Dunkerque + Oléron) puissent être soumises à la CRE, ou bien les deux processus de sélections par la CRE seront-ils intégralement dissociés?

[Les deux processus de sélection seront dissociés dans la mesure où ils auront lieu successivement.](#)

6. Pouvez-vous confirmer qu'au stade de la qualification, uniquement l'expérience, la capacité à développer, financer, construire et opérer le projet offert, sont pris en compte? Pouvez-vous le cas échéant spécifier les valeurs minimums attendues dans chacune des catégories ?

[Les éléments évalués sont ceux listés dans le document de consultation.](#)

Q64 [30/01/2017]

Question : En ce qui concerne l'enregistrement de mesures in situ avec profileur vertical ADCP (T1.C): pouvez-vous nous dire qui a réalisé cette étude ? Sur quelle période a-t-elle été effectuée ? Et quel est le taux de retour de données utilisable sur l'ensemble de la campagne ?

Le livrable T1.C fourni par le Shom constitue l'état de connaissance initiale en matière de courants marins sur la zone d'étude de Dunkerque, ainsi que précisé dans le document de consultation (cf. annexe 2, partie 1 "Etudes concernant la géophysique, la houle et le courant réalisées par le Shom"). La série de mesures ADCP dont il est fait mention a été réalisée par le Shom, à proximité de la zone d'étude, sur une période complète et validée de 20 jours (17/06 au 07/07/2015).

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q65 [30/01/2017]

Question : En ce qui concerne l'enregistrement de mesures in situ T3.C: pouvez-vous nous dire qui a réalisé cette étude ? Sur quelle période a-t-elle été effectuée ? Et quel données ont été récoltées en retour ?

Le livrable T3.C fourni par le Shom fait partie du dossier d'environnement final en matière de courants marins sur la zone d'étude de Dunkerque, ainsi que précisé dans le document de consultation (cf. annexe 2, partie 1 "Etudes concernant la géophysique, la houle et le courant réalisées par le Shom"). Les enregistrements de mesures in situ dont il est fait mention ont été réalisés par le Shom, sur deux sites distincts, dans la zone d'étude, à l'aide d'une cage posée au fond, équipée d'un profileur de courant/houlographe, d'un turbidimètre et d'un courantomètre ponctuel près du fond :

- 1 mouillage en petits fonds (10m) sur une période complète du 01/09/2016 au 23/09/2016

- 1 mouillage en fonds moyens (25m) sur une période complète du 06/09/2016 au 09/10/2016

Toutes ces données sont en cours de traitement et validation.

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q66 [30/01/2017]

Question : En ce qui concerne l'enregistrement de mesures in situ T3.H: pouvez-vous nous dire qui a réalisé cette étude ? Sur quelle période a-t-elle été effectuée ? Et quel données ont été récoltées en retour ?

Le livrable T3.H fourni par le Shom fait partie du dossier d'environnement final en matière de houle sur la zone d'étude de Dunkerque, ainsi que précisé dans le document de consultation (cf. annexe 2, partie 1 "Etudes concernant la géophysique, la houle et le courant réalisées par le Shom").

Les enregistrements de mesures in situ dont il est fait mention ont été réalisés par le Shom sur les deux sites précédemment décrits (cf. Q65), en utilisant la capacité de mesure de la houle du profileur de courant déjà cité. Les périodes de mesures sont donc les mêmes. Les données sont également en cours de traitement et validation.

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q67 [30/01/2017]

Question : Pouvez-vous nous dire qui a réalisé l'étude de modélisation météocéanique (T1.H/T3.H) et quand a-t-elle été réalisée ? Quelles séries temporelles de vent, vagues, et niveau des eaux sont disponibles ? Quelles périodes de temps (début/fin) couvrent-elles ? à quelle résolution ? (heure/3 heures) ?

Les livrables T1.H et T3.H correspondent à une étude statistique "d'états de mer" sur la zone d'intérêt du futur parc.

La durée totale du jeu de données porte sur la période 2005-2016. Les vents utilisés pour les simulations proviennent du centre Européen.

Pour les vagues, les séries temporelles des points de modèles à l'intérieur de la zone d'étude seront fournis, sous forme de paramètres intégrés de vagues (type Hs, dir, ...) et sous forme de spectre E(f, theta).

Concernant les niveaux d'eau et courants, une analyse harmonique est utilisée pour les prédire, sans prise en compte des forçages atmosphériques. Les méthodes employées seront décrites dans les rapports rendus disponibles aux candidats.

Les résultats fournis seront des champs de paramètres intégrés (Hs, Dir...) sur l'ensemble de la zone, ainsi que les paramètres en chacun des 233 points de la grille de la zone d'étude pour les spectres d'états de mer. Le pas de temps retenu est de 30 minutes.

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q 68 [30/01/2017]

Question : Le rapport des commissaires aux comptes (demandé au paragraphe 3.2 du document de consultation) peut être confidentiel et une société peut ne pas souhaiter le diffuser. Comment peut-on faire dans ce cas ? Est-ce réellement obligatoire ? Confirmez-vous que ne pas le fournir serait éliminatoire ?

Les candidats sont tenus de fournir les pièces requises au titre du document de consultation. La CRE et les services de l'Etat en charge de la procédure de passation assurent le caractère confidentiel des pièces tout au long du processus d'attribution, conformément au droit français.

Q69 [30/01/2017]

Question : Pouvez-vous nous dire que sont les "fiches" citées P21 (fiche études géophysiques), P22 (fiche étude des conditions météocéaniques) ? Sont-elles disponibles ? Peut-on y avoir accès ?

Ces fiches seront remises uniquement aux candidats présélectionnés. Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q70 [30/01/2017]

Question : Est-ce que les ensembles de données cités au paragraphe 11.1 du document de consultation seront mis à disposition des candidats gratuitement ? Si oui, quand seront-ils mis à disposition ?

Le document de consultation ne contient pas de paragraphe 11.1. Les études fournies sont celles décrites en annexe du document de consultation. Elles seront fournies selon les indications données dans le même document.

Q71 [30/01/2017]

Question : Que signifie le fait que le candidat « s'engage sur la stabilité de sa candidature » ? Cela signifie-t-il qu'une fois préqualifié, il est interdit de se retirer du processus, par exemple durant la phase de dialogue compétitif ?

Le candidat ne peut modifier la composition du groupement entre la présélection et la fin de la phase de dialogue. Conformément à ce que prévoit l'article R. 311-25-11. du code de l'énergie, un candidat ne peut pas être exclu durant la phase de dialogue concurrentiel. En revanche, il peut retirer sa candidature à tout moment de cette phase.

Q72 [30/01/2017]

Question : Des données de magnétomètre ou de sonar à balayage latéral provenant des récentes études *in situ* réalisées sur le site seront-elles mises à disposition ?

Les données qui seront mises à disposition sont celles décrites dans l'annexe du document de consultation.

Q73 [30/01/2017]

Question : Est-il nécessaire de traduire en français les états financiers, les rapports des CAC et les liasses fiscales de partenaires internationaux, lorsque ces documents sont disponibles en anglais (une telle obligation apparaissant assez peu utile pour des documents financiers).

Tous les documents sont à traduire en français, la traduction devant être certifiée.

Q74 [30/01/2017]

Question : Le paragraphe 3 du document de consultation indique que « *durant la phase de présélection, les candidats seront évalués uniquement sur leurs capacités techniques et financières.* »

Dans cette perspective, serait-il possible d'obtenir la grille ou méthode d'évaluation ? Quels sont les critères de sélection et est-il possible d'obtenir la pondération de ces critères ? Enfin pourriez-vous indiquer, le cas échéant, pour chaque sous-critères leur détail et pondération ?

Les seuls critères d'évaluation sont ceux spécifiés dans le document de consultation.

Q75 [31/01/2017]

Question : Le candidat retenu aura-t-il le droit, au terme du dialogue concurrentiel, de constituer une société de projet qui sera le titulaire de l'autorisation d'exploiter et qui aura le droit de développer et exploiter le projet ? Si la réponse à cette question est oui, sous quelles conditions le candidat sélectionné serait-t-il autorisé à transférer l'autorisation d'exploiter à la société de projet (lettre de confort, garantie à première demande, caution, autre) ?

Les conditions et modalités de modification de la composition des candidats à partir de la clôture de la phase de dialogue seront prévues dans le règlement de consultation. Le transfert de l'autorisation sera possible dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable.

Q76-[31/01/2017]

Question : Si le candidat retenu a le droit, au terme du dialogue concurrentiel, de constituer une société de projet à laquelle il transférera l'autorisation d'exploiter, cette société de projet devra-t-elle être immatriculée en France ou pourra-t-elle être immatriculée à l'étranger ?

[Ce point sera précisé ultérieurement.](#)

Q77 [31/01/2017]

Question : Pouvez-vous clarifier les règles relatives au forum pour le règlement des différends applicables aux contrats conclus pour les besoins du projet énumérés à la page 4 du document de consultation ? Nous comprenons qu'en principe les litiges doivent être soumis à la compétence exclusive des tribunaux français, mais qu'il reste néanmoins possible de prévoir une clause d'arbitrage dans la mesure où l'institution d'arbitrage a son siège dans l'Union européenne. Est-ce correct ?

[Oui.](#)

[Les arbitrages se dérouleront en langue française. Le siège de l'instance arbitrale devra se trouver dans un Etat membre de l'Union européenne à la date de la demande d'arbitrage.](#)

[Les règles applicables à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure arbitrale seront déterminées librement par les parties concernées ou, à défaut, par le droit de l'arbitrage du lieu du siège de l'instance arbitrale.](#)

Q78 [31/01/2017]

Question : Veuillez confirmer que l'expression « instance de règlement » (page 4 du document de consultation) fait référence, dans le cas d'un arbitrage, à l'institution d'arbitrage.

[Oui.](#)

Q79 [31/01/2017]

Question : Un arbitrage *ad hoc* serait-il également possible pour les contrats visés à la page 4 du document de consultation ?

[Oui.](#)

Q80 [31/01/2017]

Question : S'agissant des contrats visés à la page 4 du document de consultation, si l'institution d'arbitrage a son siège dans l'Union européenne ou s'il s'agit d'un arbitrage *ad hoc* (si un arbitrage *ad hoc* est possible), sera-t-il possible de prévoir que le siège de l'arbitrage se situe en dehors de l'Union européenne, du moment où il est prévu que la procédure soit en français ?

[Voir la réponse à la question 77.](#)

Q81 [31/01/2017]

Question : S'agissant des contrats visés à la page 4 du document de consultation, le document de consultation prévoit que les deux langues feront foi lorsque les contrats sont en français et dans une langue étrangère. Serait-il possible de prévoir qu'en cas de divergence ou de contradiction entre les deux versions, la version en langue étrangère prévaudra ?

[Non, en cas de divergence, le français prévaudra. Une traduction assermentée n'est donc pas nécessaire.](#)

Q82 [31/01/2017]

Question : Pouvez-vous confirmer que pendant la phase de dialogue concurrentiel, les discussions auront lieu séparément avec chaque candidat présélectionné ?

[Les discussions auront essentiellement lieu séparément avec les candidats présélectionnés. Toutefois, des réunions plénières thématiques avec l'ensemble des candidats seront également possibles.](#)

Q83 [31/01/2017]

Question : Pouvez-vous confirmer que pendant la phase de dialogue concurrentiel, les discussions auront lieu séparément avec chaque candidat présélectionné ?

[Voir la réponse à la question 82](#)

Q84 [31/01/2017]

Question : Si les négociations ont lieu individuellement avec chaque candidat présélectionné, combien de sessions seront organisées avec chaque candidat et quelle sera leur durée ?

Le déroulement du dialogue concurrentiel sera précisé dans le règlement de consultation.

Q85 [31/01/2017]

Question : Dans le cas où un candidat rencontre des problèmes informatiques et ne peut pas soumettre son dossier de candidature sur internet, la candidature peut-elle être soumise sous forme papier ?

Dans le cadre d'un dépôt de l'offre sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Les dispositions du paragraphe 5.3.1 relatives à la signature et au signataire s'appliquent pleinement à la signature électronique.

Les modalités techniques de la signature électronique sont expliquées dans une note publiée sur le site de la CRE.

Si le candidat ne dispose pas de signature électronique ou n'est pas en mesure d'en obtenir une d'ici le 28 février 2017 à 14h, il peut envoyer ou déposer son dossier de candidature à la Commission de régulation de l'énergie avant cette date. A cet effet, le candidat doit fournir :

- le formulaire de candidature (pièce n°2) dûment rempli et signé sous format papier. Ce formulaire est disponible sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) (www.cre.fr) ;
- les pièces listées au paragraphe 5.3 dans le format attendu sur un CD-ROM ;
- une copie du CD-ROM susmentionné avec la mention « copie » clairement inscrite sur le second CD-ROM. En cas de divergence entre les deux CD-ROM fournis par le candidat, le CD-ROM original fera foi.

L'enveloppe contenant le dossier de candidature devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat, ainsi que les mentions « Dialogue concurrentiel Dunkerque » ainsi que la mention « Confidentiel ».

Le dossier de candidature doit être envoyé ou déposé à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08

En cas d'envoi par la poste, le dossier doit être réceptionné par la Commission de régulation de l'énergie avant le 28 février 2017 à 14h. Il lui sera remis un accusé de réception sur format papier.

Q86 [31/01/2017]

Question : Le paragraphe 5.3.1 du document de consultation fait référence à l'« extrait k-bis » de la société candidate. Peut-on considérer que cette référence recouvre tout document équivalent pour les sociétés immatriculées à l'étranger ?

Oui, si les informations transmises sont bien similaires à celles figurant dans l'extrait K-bis.

Q87 [31/01/2017]

Question : Conformément à l'article R. 311-25-6 du Code de l'énergie et au paragraphe 6.2 du document de consultation, les listes de candidats qui seront transmises par la CRE au ministre chargé de l'énergie (liste des candidats sélectionnés et liste des candidats éliminés) ne seront pas publiques. À cet égard, pourriez-vous confirmer:

- s'il est prévu de rendre ces deux listes (candidats sélectionnés et candidats éliminés) publiques une fois qu'elles auront été validées par le ministre chargé de l'énergie ?
- s'il est prévu que le ministre chargé de l'énergie fasse une annonce publique concernant l'identité des candidats présélectionnés qui seront invités à participer au dialogue concurrentiel ? Si la réponse est oui, à quel moment (par exemple, avant le début du dialogue ou pendant le dialogue) une telle annonce publique sera-t-elle faite ?

Conformément au code de l'énergie (en particulier l'article R. 311-23) seul le nom du lauréat doit impérativement être rendu public.

Q88 [31/01/2017]

Question : Est-il envisagé que le cahier des charges prévoie une période de levée des risques ?

Il appartient au candidat de réaliser les études lui semblant nécessaires pour obtenir les autorisations.

Q89 [31/01/2017]

Question : Le paragraphe 3.1 du document de consultation stipule que « le candidat s'engagera sur la stabilité de sa candidature, de la présélection jusqu'à la fin de la phase de dialogue ». Par ailleurs, il est prévu au paragraphe 5.2 qu'« aucune modification de la candidature n'est possible entre le dépôt de la candidature et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les candidats invités à participer au dialogue ». Ces deux énoncés peuvent sembler contradictoires. En effet, il semble possible d'interpréter le paragraphe 3.1 dans le sens qu'un candidat ne pourrait constituer un groupement, s'il a déposé une candidature seul, qu'après la fin de la phase de dialogue, selon les conditions prévues dans le cahier des charges qui sera communiqué aux candidats présélectionnés, alors que la section 5.2 pourrait être interprétée dans le sens qu'une telle modification serait possible à partir de la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les candidats présélectionnés. Pourriez-vous confirmer la façon dont ces deux énoncés devraient être interprétés et à partir de quel moment un candidat qui a déposé une candidature seul pourrait être autorisé à constituer un groupement ?

[Voir réponse à la Q1](#)

Q90 [31/01/2017]

Question : Le paragraphe 5.2 stipule qu'« aucune modification de la candidature n'est possible entre le dépôt de la candidature et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les candidats invités à participer au dialogue ». Quel type de modifications sont visées ici ?

[Voir réponse à la Q1](#)

Q91 [31/01/2017]

Question : Le paragraphe 4.2 du document de consultation prévoit que les réponses aux différentes questions seront rendues publiques sous réserve du respect des secrets protégés par la loi. Pourriez-vous préciser quel type d'informations sont visées ici ?

[Des réponses à une question portant notamment sur le montage financier particulier d'un projet ne pourraient être publiées. Dans tous les cas, il est répondu aux questions sans publication du nom de l'auteur de la question.](#)

Q92 [31/01/2017]

Question : Le paragraphe 5.3 du document de consultation prévoit que « les pièces constitutives de la candidature doivent être rédigées en français et se conformer au format indiqué. Les pièces rédigées en langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction en français certifiée ». Pouvez-vous confirmer que dans le cas de documents rédigés dans une langue étrangère, les documents originaux ainsi que les traductions en français doivent être fournis? Pouvez-vous clarifier la référence à la traduction en français certifiée : la traduction doit-elle être certifiée par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français ou la traduction peut-elle être certifiée par un traducteur assermenté auprès de tribunaux étrangers?

[Dans le cas de documents rédigés dans une langue étrangère, les documents originaux ainsi que les traductions doivent être fournis. La traduction doit être certifiée par un traducteur assermenté auprès d'un tribunal situé dans l'espace économique européen.](#)

Q93 [31/01/2017]

Question : Est-il envisagé que l'un des critères d'évaluation des offres soit la mise en place de nouvelles capacités de production en France ?

[Les trois critères d'évaluation envisagés sont présentés au paragraphe 7.4 du document de consultation. En tout état de cause, les candidats devront remettre des offres conformes aux exigences qui seront prévues par le règlement de consultation et le cahier des charges.](#)

Q94 [31/01/2017]

Question : Qui est responsable de la réalisation de l'étude d'impact environnemental ? Est-ce que cela relève de l'Etat ou bien est-ce la responsabilité du candidat sélectionné au terme de l'appel d'offres ?

[La réalisation de l'étude d'impact environnemental relève bien de la responsabilité du lauréat de l'appel d'offres. Les études préliminaires fournies sont un état initial pré-étude d'impact. Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.](#)

Q95 [31/01/2017]

Question : Est-il possible de modifier la forme sociale du candidat telle que présentée lors du dépôt de la candidature, si le candidat est sélectionné pour participer au dialogue concurrentiel ? Une telle modification peut-elle être acceptée et dans quelles conditions (par exemple, une autorisation explicite du ministre chargé de l'énergie sera-t-elle nécessaire), s'agissant du candidat auquel le projet est attribué, si elle intervient après l'issue de l'appel d'offres ?

voir réponse à la Q1

Q96 [31/01/2017]

Question : Qu'est-ce qui justifie l'écart de puissance installée envisagé (entre 250 et 750 MW) ?

La zone proposée se compose de deux parties : le périmètre vert s'impose à tous les candidats, le périmètre orange sera à discuter durant le dialogue concurrentiel. L'écart de puissance dépend de l'optimisation de la zone tout en respectant les contraintes qu'elle présente.

Q97 [31/01/2017]

Question : Le paragraphe 1.3 du document de consultation indique que la délimitation de la zone du projet couvre deux sites Natura 2000 en mer qui sont désignés comme étant des espaces naturels protégés aux termes des directives européennes « habitat, faune, flore ». Le périmètre indicatif du parc comprendrait (i) la zone de protection du sémaphore de Dunkerque et (ii) la zone de coordination qui se situe autour de la centrale de Gravelines. Pouvez-vous, d'une part, nous indiquer quels sont les deux sites Natura 2000 ?

Ces informations sont consultables en suivant le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-espace-recherche-Natura-2000.html>

Q98 [31/01/2017]

Question : Le paragraphe 3.2 du document de consultation indique que le candidat « [...] fournira également une annexe contenant les états financiers des 3 derniers exercices (bilans, comptes de résultats et flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes) approuvés pour chaque état par l'organe délibérant de la société en identifiant la part qui peut être considérée comme étant en relation avec des projets comparables [...] ». Pouvez-vous nous préciser s'il est possible de fournir les états financiers des exercices 2013, 2014, 2015 (les comptes pour l'année 2016 ne sont pas encore audités) ? Le cas échéant, les états financiers provisoires pour l'année 2016 sont-ils admis ?

Les états financiers des exercices 2013 à 2015 peuvent être fournis. Les états financiers de l'exercice 2016 peuvent être fournis à titre provisoire.

Q99 [31/01/2017]

Question : Pouvez-vous préciser la nature des « indications sur la société ou les actionnaires » qui doivent être renseignées par le candidat pour justifier de ses capacités techniques et qui doivent figurer dans la note détaillée de 20 pages environ exigée par le document de la consultation? En quoi ces indications diffèrent-elles des indications qui doivent être renseignées au sein de la lettre de candidature et qui sont relatives à « [...] l'objet de l'entreprise, de sa forme juridique, du montant et de la composition de son capital, de sa date de création, des listes et références des associés, des activités principales et accessoires » ?

Les informations n'ont pas à être différentes. Le format de la note permet simplement de donner davantage de détails, si le candidat estime que cela est nécessaire.

Q100 [31/01/2017]

Question : Le paragraphe 5.3 du document de la consultation indique que « [...] les pièces constitutives de la candidature doivent être rédigées en français et se conformer au format indiqué ». Pouvez-vous nous préciser si la candidature doit répondre à d'autres exigences de forme que (i) l'emploi obligatoire de la langue française, (ii) le respect du format PDF et (iii) le respect du nombre de pages indiquées ? La candidature envoyée par voie électronique doit-elle être doublée d'un envoi papier ?

La candidature doit comporter toutes les exigences requises par le document de consultation. L'envoi électronique est suffisant.

Q101 [31/01/2017]

Question : Pouvez-vous nous préciser les modalités de déroulement du dialogue concurrentiel à compter de la présélection des candidatures (i.e. invitation à participer au dialogue) ? S'agissant de la mise en œuvre du dialogue concurrentiel, est-t-il prévu que les candidats soient invités à participer à une série d'entretiens bilatéraux ? Si tel était effectivement le cas, ces entretiens associeraient-ils d'autres participants et/ou parties telles que les gestionnaires de réseaux et/ou EDF ? En tout état de cause, est-t-il prévu que le dialogue prenne une forme écrite et soit décliné en phases successives de questions/réponses ?

Le déroulement du dialogue concurrentiel sera précisé dans le règlement de consultation. Des réunions plénières associant l'ensemble des candidats ainsi que des réunions bilatérales avec chaque candidat sont prévus.

Q102 [31/01/2017]

Question : La réalisation des « campagnes de suivi de l'avifaune » auxquelles il est fait référence dans le document de la consultation (Annexe 2, partie 2, lot 2) est-elle à réaliser par le lauréat du projet et à sa charge ? Pouvez-vous nous préciser si le lauréat du projet doit réaliser, au cours de la mise en œuvre du projet, une ou plusieurs études d'impact environnemental ? Si tel est effectivement le cas, l'objet de l'étude ou des études porte-t-il sur l'ensemble du parc éolien et/ou le raccordement au réseau ?

Les résultats de la campagne de suivi de l'avifaune seront fournis au lauréat. Ces études portant sur l'ensemble du parc éolien (hors raccordement au réseau) ne remplacent pas l'étude d'impact environnemental qui reste de la responsabilité du lauréat.

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q103 [31/01/2017]

Question : Pouvez-vous nous préciser la date prévisionnelle de mise en service des installations du parc projeté ?

La date prévisionnelle de mise en service des installations du parc envisagé est 2022.

Q104 [31/01/2017]

Question : Pouvez-vous nous préciser la date prévisionnelle de remise des offres ? A défaut, pouvez-vous nous indiquer la période approximative (mois/année) durant laquelle aura lieu la remise des offres ?

La date de remise des offres dépend notamment de la durée du dialogue concurrentiel. Celui-ci peut durer de 4 à 6 mois.

Q105 [31/01/2017]

Question : Pouvez-vous nous préciser si la société de projet et/ou ses actionnaires peuvent voir leurs responsabilités engagées (i) au cours de la procédure d'appel d'offres, ou plus largement (ii) au cours de la phase de déploiement du projet, et ce, sur quels fondements ?

La société de projet et/ou ses actionnaires peuvent voir leurs responsabilités engagées au cours de la procédure d'appel d'offres, ou plus largement au cours de la phase de déploiement du projet, en application du droit français.

Q106 [31/01/2017]

Question : Pouvez-vous nous préciser quelles seront les dispositions essentielles du contrat de vente d'électricité qui sera signé avec EDF (complément de rémunération, durée) ?

Ces éléments seront prévus dans le règlement de consultation et le projet de cahier des charges et le cas échéant discutés durant le dialogue concurrentiel.

Q107 [31/01/2017]

Question : Est-il possible d'insérer des photographies ou des schémas dans le corps de la note technique qui doit être fournie par le candidat ?

Oui.

Q108 [31/01/2017]

Question : Nous comprenons qu'aucune prescription du document de consultation ne prévoit à ce stade d'exigence de contenu local (*i.e.* clause de préférence locale). Pouvez-vous nous préciser si de telles exigences sont susceptibles d'être introduites au cours de la phase de dialogue concurrentiel, et plus particulièrement au stade de la rédaction du cahier des charges ou du règlement de consultation ?

Les critères de sélection sont prévus au point 7 du document de consultation. En tout état de cause, les candidats devront remettre des offres conformes aux exigences qui seront prévues par le règlement de consultation et le cahier des charges.

Q109 [31/01/2017]

Question : Concernant les états financiers, liasses fiscales et rapports de gestion des 3 derniers exercices à fournir en annexe de la note présentant les capacités économiques et financières, lorsque les comptes sociaux de l'exercice 2016 ne sont pas encore approuvés par l'organe délibérant de la société, doit-on considérer que les 3 derniers exercices à fournir sont 2013, 2014 et 2015 ?

Les états financiers des exercices 2013 à 2015 peuvent être fournis. Les états financiers de l'exercice 2016 peuvent être fournis à titre provisoire.

Q110 [31/01/2017]

Question : S'agissant des états financiers, liasses fiscales et rapports de gestion des 3 derniers exercices à fournir en annexe de la note présentant les capacités économiques et financières des membres du consortium, lorsqu'un

document est uniquement disponible en anglais (ex. rapport financier d'un groupe international d'une centaine de pages), est-il requis de donner une traduction complète certifiée en français ? Dans l'hypothèse où la communication d'un document en anglais ne serait pas recevable, peut-on communiquer une synthèse ou un extrait des principaux éléments en français ? Dans ce cas, la synthèse ou l'extrait en français doivent-ils être remis en traduction certifiée ?

Tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une traduction en français. Celle-ci devra être certifiée.

Q111 [31/01/2017]

Question : Concernant les états financiers, liasses fiscales et rapports de gestion des 3 derniers exercices à fournir en annexe de la note présentant les capacités économiques et financières, pour une société (membre d'un consortium) dont la création est récente (issue d'une opération de fusion ou de scission), et dont les états financiers, liasses fiscales et rapports de gestion des exercices passés ne sont en conséquence pas disponibles, merci de confirmer que la société est dans ce cas exemptée de la fourniture de ces documents.

Conformément à l'article 3.2 du document de consultation, si pour une raison justifiée, l'un des éléments requis n'est pas disponible, le candidat pourra prouver ses capacités économiques et financières par tout document approprié.

Q112 [31/01/2017]

Question : Au paragraphe 3.2 du document de consultation, concernant les états financiers des 3 derniers exercices à fournir en annexe de la note présentant les capacités économiques et financières, il est demandé d'identifier la part qui peut être considérée comme étant en relation avec des projets comparables à celui faisant l'objet du dialogue concurrentiel ; doit-on interpréter des projets comparables comme étant des projets du secteur des énergies renouvelables ou du secteur de l'énergie ?

Une comparaison à un projet du secteur de l'énergie sera suffisante.

Q113 [01/02/2017]

Question : Est-ce qu'une société peut être candidate dans différents groupements d'entreprises, ou en même temps seule et en groupement ?

Non.

Q114 [01/02/2017]

Question : Le document de consultation indique en page 9 qu'« aucune modification de la candidature n'est possible entre le dépôt de la candidature et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les candidats invités à participer au dialogue » : quelles seront les conditions dans lesquelles une société pourra, suite à la présélection, s'associer à un candidat présélectionné pour le dialogue concurrentiel ?

Voir réponse à la Q1

Q115 [01/02/2017]

Question : Au paragraphe 3.1 du document de dialogue concurrentiel il est indiqué que le candidat doit s'engager sur la stabilité de sa candidature. Pouvez-vous préciser d'ores et déjà les conditions de modification de la composition des groupements candidats ? Pouvez-vous confirmer que les conditions de modification pourront être discutées lors du dialogue ?

Voir réponse à la Q1.

Q116 [01/02/2017]

Question : Concernant la candidature sur le site de la CRE, y aura-t-il des prescriptions spécifiques en matière de remise des dossiers quant à la sécurité informatique ? Quid d'un dépôt sécurisé ?

La CRE, qui gère la réception de tous les dossiers de candidature de tous les appels d'offres du ministère, a pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité informatique.

Dans le cadre d'un dépôt de l'offre sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Q117 [01/02/2017]

Question : Au paragraphe 3.2 du document de consultation, il est indiqué qu'il faut remettre les éléments portant sur les 3 derniers exercices. Pour 2016, les documents ne seront pas disponibles. Faut-il donc remettre les documents portant sur 2013 ?

Les états financiers des exercices 2013 à 2015 peuvent être fournis. Les états financiers de l'exercice 2016 peuvent être fournis à titre provisoire.

Q118 [01/02/2017]

Question : Faut-il comprendre des prescriptions du paragraphe 1.2 du document de consultation, que les contrats conclus pour les besoins du projet, parmi lesquels figurent notamment, (i) les contrats de construction de turbines et (ii) les contrats de travaux significatifs conclus avec un prestataire non français (UE), doivent nécessairement être rédigés en français ?

Oui, dès lors que les conditions prévues au paragraphe 1.2 du document de consultation sont remplies.

Dans le cas où il est admis que ces contrats soient rédigés en langue étrangère, une traduction française de ces contrats est-elle requise ?

Oui.

La traduction française devra-t-elle juridiquement prévaloir sur la version anglaise ?

Oui.

Si oui, doit-t-il s'agir d'une traduction assermentée ?

Non.

En outre, les contrats conclus pour les besoins du projet peuvent-ils (i) contenir des clauses attributives de compétence au profit de juridictions non françaises dès lors qu'elles sont situées dans l'UE et/ou (ii) ne pas être soumis au droit français ?

Voir la réponse à la question 77.

Q119 [01/02/2017]

Question : Pouvez-vous confirmer à quel moment est-il prévu que l'Etat français notifie cette mise en concurrence en application des règles communautaires en vigueur en matière d'aides d'Etat ?

Ce troisième appel d'offres sera notifié courant 2017.

Q120 [01/02/2017]

Question : Le nombre de pages indiqué pour la remise des dossiers est-il par membre d'un groupement ou par groupement ?

Le nombre de pages est indicatif. Il peut varier selon le nombre de membres par groupement puisque les informations sont à fournir pour chaque membre du groupement.

Q121 [01/02/2017]

Question : Le membre non mandataire d'un groupement peut-il déposer la candidature électronique ? Un mandat est-il nécessaire ?

La candidature est à déposer par le membre mandataire, dûment habilité.

Q122 [01/02/2017]

Question : L'annexe 2 présente un calendrier selon lequel tous les livrables des études confiées au SHOM sont disponibles au plus tard le 22/12/2016. Est-ce que ce calendrier a été tenu ? Pourriez-vous, les cas échéant, fournir un calendrier actualisé

Les études remises par le SHOM avant le début du dialogue concurrentiel seront remises aux candidats au début du dialogue concurrentiel.

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q123 [01/02/2017]

Question : Quelle est la nature des prescriptions auxquelles le Préfet maritime peut subordonner la navigation au sein de la zone délimitée du parc éolien ?

La navigation à l'intérieur d'un parc éolien peut s'avérer complexe. Les prescriptions de sécurité qui seront demandées par le préfet maritime dépendront notamment de l'agencement du parc éolien, des turbines et de la plateforme de livraison en mer. Les spécificités de la navigation locale seront également à prendre en compte. Les prescriptions qui seront envisagées seront évoquées au cours du processus de dialogue concurrentiel et a posteriori lors d'un travail itératif avec le lauréat désigné.

Q124 [01/02/2017]

Question: Nous comprenons que dans le cas où le candidat est une société de projet nouvellement créée, les états financiers des trois derniers exercices (bilans, comptes de résultats et flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes), les trois liasses fiscales les plus récentes et les trois rapports de gestion les plus

récents doivent être fournis par chaque actionnaire de la société de projet. Pouvez-vous nous confirmer cette compréhension ? La fourniture d'autres documents financiers est-elle nécessaire ?

[Oui, c'est bien le cas.](#)

Dans le cas où les actionnaires de la société de projet sont des sociétés de droit étranger, ces documents doivent-ils être traduits dans leur intégralité ? Doit-il s'agir de traductions assermentées ?

[Oui, c'est bien le cas.](#)

Q125 [01/02/2017]

Question :

Après la sélection (prévu fin mars 2017), un candidat sélectionné pourra-t-il coopérer avec un autre candidat sélectionné afin de se présenter comme groupement candidat unique pour continuer dans la phase de dialogue concurrentiel. Je spécifie que ce groupement serait formé après la sélection.

Et, si votre réponse est positive, quels sont les conditions et les délais dans lesquels ce groupement pourra être fait ?

[Voir réponse à la Q1](#)

Q126 [01/02/2017]

Question : Nous comprenons que la candidature peut être soit déposée par une société de droit français (constituée ou en formation) ou par une société de droit étranger sous réserve de l'existence d'un accord de groupement (cette société de droit étranger étant dument mandatée par les membres du groupement). Aucune autre option n'est envisagée. Pouvez-vous nous confirmer notre compréhension ?

[Le paragraphe 1.2 du document de consultation prévoit que toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre d'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat et désirant exploiter une unité de production peut participer à cette procédure de mise en concurrence.](#)

Q127 [01/02/2017]

Question : Nous notons que les livrables listés en page 31 du document de consultation sont distincts des livrables listés à la page 22 et à la page 47 du même document de consultation. L'ensemble de ces livrables seront-ils fournis au candidat ?

[Les livrables détaillés à chacune de ces pages correspondent aux études réalisées par les différents établissements publics. Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.](#)

Q128 [01/02/2017]

Question : Pouvez-vous nous confirmer que la mise à disposition des dossiers et rapports mentionnés dans l'Annexe 2, I., interviendra, en tout état de cause, à l'issue de la phase de présélection (i.e. à compter du début du dialogue) ?

[Les résultats des études de levée des risques seront fournis selon le calendrier proposé dans le document de consultation. Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.](#)

Q129 [01/02/2017]

Question : Le paragraphe 7.3 du document de la consultation fait référence à « *des cahiers des charges des études envisagées (études de vent, études géophysiques et études environnementales)* » qui doivent être réalisés dans le cadre d'un calendrier prévisionnel imparti. Pouvez-vous nous préciser s'il est prévu que ces cahiers des charges soient remis au candidat, en complément de la liste des livrables mentionnée à l'Annexe 2 (p.31) ?

[Le cahier des charges des études a été repris quasi intégralement dans l'annexe du document de consultation.](#)

[Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.](#)

Q130 [01/02/2017]

Question : Le candidat à la présélection doit-il satisfaire, outre les exigences liées aux capacités économiques et financières énoncées au paragraphe 3.2 du document de consultation, à d'autres exigences économiques ou financières spécifiques ?

[Le candidat doit satisfaire aux exigences mentionnées dans le document de consultation.](#)

Q131 [01/02/2017]

Question : En cas de constitution d'une filiale de droit français aux fins de la candidature, la société mère doit-elle fournir des garanties financières ? Si c'est le cas, quel sera le montant (ou le pourcentage relatif, par exemple au

MW) des garanties à fournir ? Si tel est effectivement le cas, sous quelle forme devront être fournies les garanties financières par la société mère ?

[Les exigences à respecter au stade de la présélection des candidats sont prévues dans le document de consultation.](#)

Q132 [01/02/2017]

Question : La structure actionnariale de la société candidate peut-elle évoluer (i) après la phase de pré-sélection et/ou (ii) après la remise définitive des offres (i.e. vente de participations minoritaires ou majoritaires) ? Dans l'affirmative, quelles seraient la ou les formalités à respecter ?

[Voir réponse à la Q1](#)

Q133 [01/02/2017]

Question : Pouvez-vous nous préciser s'il est possible de constituer un groupement de société après que la phase de pré-sélection des candidats ait eu lieu ? Le cas échéant, l'entreprise/les entreprises qui s'affiliera/s'affilieront à un tel groupement de société pourra / pourront elle(s) (i) avoir déjà participé à la première phase de cet appel d'offres (présélection) ou (ii) avoir été (aussi) invitée(s) à participer au dialogue concurrentiel ?

[Voir réponse à la Q1](#)

Q134 [01/02/2017]

Question : Le paragraphe 3.2 du document de consultation prévoit que :

« Le candidat établira une note détaillée de 15 pages environ, permettant l'appréciation de ses capacités et garanties financières. Dans cette note, le candidat justifiera de sa capacité à assurer le financement du projet. Cette note comprendra, (i) des références passées ou en cours de la société ou des actionnaires qui la contrôlent, pertinentes par rapport à l'objet du dialogue concurrentiel, notamment en matière de financements de projets énergétiques de plus de cinq cent millions d'euros d'investissements ; (ii) des indications sur l'état des fonds propres disponibles, la capacité d'emprunt du candidat, son éventuelle notation par une agence de notation, ainsi que sur les modalités de structuration du financement envisagé pour la réalisation du projet.

Il fournira également une annexe contenant les états financiers des 3 derniers exercices (bilans, comptes de résultats et flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes) approuvés pour chaque état par l'organe délibérant de la société en identifiant la part qui peut être considérée comme étant en relation avec des projets comparables à celui faisant l'objet du dialogue concurrentiel.

Il fournira également ses trois liasses fiscales les plus récentes ainsi que celles des actionnaires qui le contrôlent et le rapport de gestion ».

Pouvez-vous nous confirmer que :

- 1) lorsque le candidat est une société de projet dédiée, les indications à communiquer sur l'état des fonds propres disponibles, la capacité d'emprunt et l'éventuelle notation par une agence de notation du candidat sont celles de la société candidate ou des actionnaires qui la contrôlent (ce point n'étant pas explicite dans le document de consultation) ?

[Les deux.](#)

- 2) dans l'hypothèse où la société candidate est détenue à 100 % par une autre société, elle-même détenue à 100 % par une société-mère, la seule production des états financiers des 3 derniers exercices (bilans, compte de résultats et flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes) de la société-mère permet de satisfaire aux exigences du paragraphe 3.2 ?

[Les documents fournis doivent être correspondre à la société qui candidate.](#)

Q135 [01/02/2017]

Question : S'agissant spécifiquement des états financiers des 3 derniers exercices (bilans, comptes de résultats et flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes) du groupe qui contrôle le candidat, leur communication peut-elle être effectuée dans la langue originale de la maison-mère, ou à défaut dans une traduction assermentée en anglais ?

[Non, tous les documents fournis doivent être traduits en français. La traduction doit être certifiée.](#)

Q136 [01/02/2017]

Question : Pouvez-vous confirmer que la communication des liasses fiscales les plus récentes visées au paragraphe 3.2 ne s'applique qu'aux entités enregistrées en France ?

Cette exigence s'applique à tous les candidats. Toutefois, comme précisé au paragraphe 3.2 du document de consultation, si pour une raison justifiée, l'un des éléments prévus n'est pas disponible, le candidat pourra prouver ses capacités économiques et financières par tout document approprié.

Q1378 [01/02/2017]

Question : Le document de consultation indique en page 5 que *“le périmètre proposé est indicatif. Il pourra évoluer au cours du dialogue concurrentiel”* : la zone concernée pourra-t-elle être élargie par rapport à celle présentée ?

Non, la zone présentée est la zone maximale. Le périmètre proposé pourra être réduit en fonction des discussions sur le périmètre orange.

Q138 [01/02/2017]

Question : Le critère d'optimisation de l'occupation de la zone doit-il être compris en termes de nombre de MW/km² ? Nombre de MWh/km² ? Nombre de turbines/km² ?

Il s'agit de produire le plus de MWh possible par km².

Q139 [01/02/2017]

Question : Le paragraphe 3.1 du document de consultation stipule que *« le candidat s'engagera sur la stabilité de sa candidature, de la présélection jusqu'à la fin de la phase de dialogue »* : au cours des phases de dialogue concurrentiel et post-sélection du lauréat, quelles sont les conditions pour qu'une autre société puisse rejoindre un consortium déjà constitué ? Cette société doit-elle avoir été préalablement pré-qualifiée ?

Voir réponse à la Q1

Q140 [01/02/2017]

Question : Au vu des incertitudes concernant les conditions de modification d'un consortium à l'issue de la phase de pré-sélection, le candidat peut-il candidater à la phase de dialogue concurrentiel au sein d'un consortium et parallèlement en son nom propre ?

Non.

Q141 [01/02/2017]

Question : La CRE peut-elle confirmer la possibilité d'ajouter ou d'enlever une société du consortium entre la phase I (pré-sélection) et la fin de la phase 2 (dialogue concurrentiel) ?

voir réponse à la Q1 Q142 [01/02/2017]

Question : La CRE peut-elle indiquer les conditions selon lesquelles la modification de la composition d'un consortium de candidat sera permise par le Ministre de l'énergie au cours du dialogue concurrentiel ?

Voir réponse à la Q1

Q143 [01/02/2017]

Question : Au regard des capacités financières, il est précisé que *« ces éléments devront être fournis de manière pertinente par rapport à l'objet du dialogue concurrentiel »* : la CRE peut-elle confirmer que cela fait référence aux enjeux de la zone mentionnés au paragraphe 1.3 et notamment des caractéristiques du projet de Dunkerque ? Le cas échéant, la CRE attend-elle un dossier de présentation des capacités techniques en lien direct avec le projet de Dunkerque ?

Non, il est fait référence à la réalisation d'un projet offshore ou *a minima* à celle d'un projet dans le secteur de l'énergie.

Q144 [01/02/2017]

Question : Concernant les documents requérant une traduction en français certifiée : la CRE pourrait-elle communiquer une liste exhaustive de tous les documents qui devront être accompagnés d'une traduction française certifiée ?

Tous les documents requis sont à accompagner d'une traduction certifiée.

Q145 [01/02/2017]

Question : La CRE pourrait-elle préciser quel est l'engagement pris par un candidat en soumettant sa candidature à la phase de dialogue concurrentiel ?

Voir réponse à la Q1.

Q146 [01/02/2017]

Question :

1. Le paragraphe 3.2 du document de consultation stipule qu'« *en cas de groupement, ces exigences s'appliquent à chaque membre du groupement candidat* » :

La CRE peut-elle confirmer que les exigences mentionnées ci-dessus ne font référence qu'aux états financiers et liasses fiscales, ou chaque candidat devra-t-il produire sa propre note détaillée de 15 pages ?

[Les exigences renvoient aux états financiers ainsi qu'aux liasses fiscales mais également aux éléments mentionnés aux points i\) et ii\) p 7.](#)

Q147 [01/02/2017]

Question : Le document de consultation indique que le rapport de gestion devra être inclus en tant qu'annexe : la CRE peut-elle confirmer si le dernier rapport de gestion (*i.e.* H1 2016 ou le rapport de gestion inclus dans le rapport annuel 2015) répond à cette exigence ? La présentation des rapports de gestion des trois dernières années est-elle attendue ?

[Oui.](#)

Q148 [01/02/2017]

Question : Est-il nécessaire de fournir le rapport de gestion de chaque actionnaire qui contrôle la société candidate ?

[Oui](#)

Q149 [01/02/2017]

Question : Les études mises à disposition des candidats en phase 2 seront-elles à rembourser par le lauréat ? Si oui, dans quelle proportion et quel est le coût estimatif ?

[Il n'est pas prévu de faire rembourser le coût des études au lauréat.](#)

Q150 [01/02/2017]

Question : La liste des candidats admis à participer au dialogue concurrentiel sera-t-elle publique? De même, les dates de réunion de chaque candidat avec l'Etat seront-elles publiques?

[Conformément au Code de l'énergie \(en particulier l'article R. 311-23\), seul le nom du lauréat doit impérativement être rendu public.](#)

Q151 [01/02/2017]

Question : Quelle sera la durée du dialogue concurrentiel?

[Conformément à ce que prévoit le document de consultation, la durée du dialogue concurrentiel peut varier de 4 à 6 mois.](#)

Q152 [01/02/2017]

Question : La CRE peut-elle préciser selon quels critères (liste et éventuelle pondération) les capacités techniques et financières des candidats à la phase de dialogue concurrentiel seront-elles évaluées ?

[Les seuls éléments pris en considération sont ceux évoqués au paragraphe 3 du document de consultation.](#)

Q153 [01/02/2017]

Question : Quand le formulaire de candidature en ligne sera-t-il disponible ? Quelles seront les informations à fournir ?

[Le formulaire de candidature est en ligne.](#)

Q154 [01/02/2017]

Question : Pouvez-vous fournir une mise à jour de l'ensemble des calendriers prévisionnels de fourniture des données de site ? Quelles sont les dates de livraison pour chaque livrable ?

[Les dates sont celles indiquées en annexe du document de consultation. Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.](#)

Q155 [01/02/2017]

Question : Pouvons-nous constituer un groupement de sociétés après que la phase de pré-sélection ait eu lieu avec une société qui n'a pas participé à la phase de pré-sélection des candidats au titre du présent appel d'offres ?

[Voir réponse à la Q1](#)

Q156 [01/02/2017]

Question : Pouvons-nous céder une partie des actions de la société de projet après que la phase de pré-sélection ait eu lieu à une société qui n'a pas participé à la phase de pré-sélection des candidats au titre du présent appel d'offres ? à une société qui déjà participé à la première phase de cet appel d'offres (présélection) ? à une société qui a été (aussi) invitée à participer au dialogue concurrentiel ?

[Voir réponse à la Q1](#)

Q157 [01/02/2017]

Question : Concernant les études environnementales gérées par l'AAMP :

1. la partie sur les espèces de mégafaune protégées (lot 1),
2. sur les campagnes d'observations visuelles sur les oiseaux et les mammifères marins (lot 2)
3. et sur l'enregistrement par acoustique passive des cétacés (lot 3)

• les partenaires de recueil de données sont-ils déjà sélectionnés ? • est-ce que ces sélections ont déjà fait l'objet d'un appel d'offres ? Si non, l'appel d'offres va-t-il sortir prochainement ? Si oui, quels sont ces partenaires choisis? Est-ce que ces études sont commencées ? Quand et où est-ce que les données seront-elles disponibles ?

[Les études, menées par un établissement public sous tutelle du ministère, sont en cours de réalisation. Les données seront fournies selon le calendrier figurant en annexe du document de consultation. Elles seront fournies uniquement aux candidats présélectionnés.](#)

[Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.](#)

Q158 [01/02/2017]

Question : Concernant les états financiers des trois derniers exercices à fournir en annexe de la note présentant les capacités économiques et financières, faut-il comprendre qu'il s'agit des comptes sociaux ?

[Il s'agit des exercices budgétaires des trois années précédentes.](#)

Q159 [01/02/2017]

Question : Le document de consultation relatif au dialogue concurrentiel disponible sur le site de la CRE présente un saut de pagination [de 1 à 3], pouvez-vous confirmer qu'il s'agit bien d'un saut de pagination et qu'il n'y a pas de page 2 qui serait manquante dans ce document.

[Il s'agit en effet d'une erreur de pagination. Le document de consultation ne contient pas de page 2.](#)

Q160 [01/02/2017]

Question : Est-il possible pour des candidats pré-qualifiés séparément, de se grouper en consortium pour proposer une offre finale après la phase de dialogue compétitif ?

[Voir la réponse à la question 1.](#)

Q161 [01/02/2017]

Question : Une garantie de soumission sera-t-elle demandée pour l'offre finale ?

[Cet élément sera précisé dans le cahier des charges définitif.](#)

Q162 [01/02/2017]

Question : Comment est-on assuré que les études faites sur les populations d'oiseaux délivreront des résultats suffisamment robustes en termes de hauteur de vol et de flux pour nourrir le modèle de risque de collision ? Les études faites par observation aérienne et par bateau ne fournissent pas de données suffisantes et influencent les oiseaux qui sont observés (les études digitales n'ont pas ce problème)

[Les protocoles d'observation par avion et par bateau sont basés sur les méthodes mises au point par l'Observatoire Pelagis \(UMS 3462 CNRS/ université de La Rochelle\), qui font référence actuellement en France. Un existe bien un biais dans l'observation par bateau, dû à l'effet d'attraction ou de dérangement des oiseaux, qui doit être pris en compte dans l'analyse des données. Par contre, le biais d'observation des oiseaux par avion est considéré comme négligeable compte-tenu des caractéristiques du survol \(altitude de 600 pieds, vitesse de 90 nœuds\). Les techniques d'observation aérienne digitale présentent certains avantages intéressants, mais il n'existe pas encore de protocole validé par la communauté scientifique française et le traitement des données acquises est très coûteux en temps humains. Si le lauréat de l'appel d'offre décide de mettre en place un suivi d'impact basé sur l'observation digitale, une phase d'inter-calibration avec les observations visuelles sera nécessaire. Le rapport de synthèse des connaissances sur l'avifaune fournira des propositions sur les méthodes d'observation qui permettraient de renseigner au mieux les hauteurs de vol et les flux d'oiseaux dans la zone retenue à l'issue de l'appel d'offre.](#)

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q163 [01/02/2017]

Question : Le programme d'étude ne sera pas en mesure de nous renseigner sur les apports d'oiseaux de mer à la population reproductrice de la ZPS. Si cela devait être une question pertinente, est-ce qu'un marquage des oiseaux de la colonie est prévu ?

Le rapport de synthèse des connaissances sur l'avifaune fournira des propositions sur les campagnes d'observation qui permettraient de suivre l'évolution des colonies d'oiseaux nicheurs dans la ZPS. Une étude de la destination des oiseaux nicheurs en migration post-nuptiale nécessiterait une campagne de bagage sur site, suivie d'une collecte des observations d'oiseaux bagués à l'échelle européenne.

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q164 [01/02/2017]

Question : Comment le programme d'étude fournira-t-il les informations de base nécessaires pour nourrir l'étude d'impact (ou autre rapport nécessaire) sur le sujet des impacts sur les espèces de mammifères marins (Listées au titre de la Directive Habitat). Ceci n'est pas couvert par le programme proposé. L'approche devrait être de marquer un panel de ces représentants pour nous renseigner sur leurs mouvements et leurs aires de nourriture. Une telle information est-elle aujourd'hui disponible ?

L'étude proposée est un état initial pré-étude d'impact. Cette étude n'a pas vocation à se substituer à l'étude d'impact. Il appartient au lauréat de réaliser les études complémentaires lui semblant nécessaires pour obtenir les autorisations.

Il n'existe pas aujourd'hui d'informations suffisamment précises sur ces paramètres pour alimenter la future étude d'impact. Cependant, les campagnes d'observations visuelles et de détection acoustique fourniront une première indication des zones fonctionnelles utilisées par ces animaux, au moins en ce qui concerne les petits cétacés. Le rapport de synthèse des connaissances sur les mammifères fournira des propositions sur les campagnes d'observation qui permettraient de suivre plus précisément les mouvements et comportements des cétacés et pinnipèdes dans la zone d'étude. Le lauréat de l'appel d'offre pourra alors sélectionner parmi ces propositions celles qui lui paraissent les plus pertinentes pour évaluer les impacts de son projet, une fois que ses caractéristiques techniques seront fixées.

Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.

Q165 [01/02/2017]

Questions : 1- Deux entités présélectionnées pourront elles se regrouper durant la phase de dialogue ?

Voir réponse à la Q1

2- Les informations sur le nombre et le nom des candidats sélectionnés seront-elles publiées ?

Oui

Sinon, ces informations seront-elles connues des candidats sélectionnés ?

Oui

3- Pouvons-nous obtenir le cahier des charges dès à présent ? Sera-t-il rendu public ou uniquement diffuser aux candidats sélectionnés ?

Un projet de cahier des charges sera transmis aux candidats présélectionnés uniquement au début de la phase de dialogue.

Q166 [01/02/2017]

Question : Il est indiqué au paragraphe 1.2 que les contrats qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur (I) la détermination ou le montant des indemnités dues par l'Etat ou du complément de rémunération prévus par les contrats conclus avec la société titulaire de l'autorisation d'exploiter, ou (II) les conditions et modalités de reprise par l'Etat – le cas échéant – de tout ou partie des ouvrages, équipements et installations implantés sur le domaine public doivent être soumis au droit français, et en ce compris les procédures de règlement des différends. Or qu'en est-il en cas de choix par les parties à un contrat de l'arbitrage international en tant que mode de règlement des différends, avec un siège dans l'Union européenne (les règles de procédure applicables seront *a priori* soumises à la loi du siège de l'arbitrage) ?

Le paragraphe 1.2 du document de consultation autorise le recours à l'arbitrage, faisant application du droit français. Les arbitrages se dérouleront en langue française. Le siège de l'instance arbitrale devra se trouver dans un État membre de l'Union européenne à la date de la demande d'arbitrage. Les règles applicables à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure arbitrale seront déterminées librement par les parties concernées ou, à défaut, par le droit de l'arbitrage du lieu du siège de l'instance arbitrale.

Q167 [01/02/2017]

Question : Le paragraphe 2.2 du document de consultation stipule que « *la durée du dialogue envisagée est de 4 à 6 mois. Cette durée peut être prolongée si l'Etat le juge nécessaire* ». Pourriez-vous nous indiquer quelle serait la durée de prolongation maximale de la période de dialogue ?

[Ce point sera le cas échéant précisé au cours du dialogue.](#)

Q168 [01/02/2017]

Question : S'agissant de l'annexe III Etudes environnementales réalisées par l'agence des aires marines protégées – page 35 et suivantes: pourriez-vous nous indiquer s'il est prévu de réaliser une modélisation du risque collision?

[Ce qui est prévu est décrit dans l'annexe du document de document de consultation. Le lauréat de l'appel d'offres aura tout intérêt à réaliser une telle modélisation, sur la base des données acquises pendant les campagnes d'observation visuelles et éventuellement de campagnes complémentaires qui seront proposées dans le rapport de synthèse des connaissances sur l'avifaune. La modélisation du risque de collisions \(oiseaux et chiroptères\) est indispensable pour estimer finement les impacts de son projet, mais elle ne pourra être réalisée qu'une fois que les caractéristiques techniques du parc éolien seront fixées.](#)

[Voir également le deuxième paragraphe de la réponse à la question 4.](#)

Q169 [01/02/2017]

Question : Le paragraphe 5.3.2 précise que le candidat remplit le formulaire de candidature et le signe conformément aux dispositions du 5.3.1

Pourriez-vous nous indiquer à quelle date le formulaire sera mis en ligne ?

[Le formulaire de candidature est en ligne.](#)

Q170 [01/02/2017]

Question : Le paragraphe 5.2 du document de consultation stipule que « *le candidat dépose en ligne un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées* »

Est-il prévu/possible de mettre en place une période de test de bon fonctionnement de cette dépose en ligne sur le site dédié à cet effet afin de parer tout dysfonctionnement technique?

[Aucune période de test n'est prévue. Les candidats sont donc invités à ne pas attendre le dernier jour pour envoyer leur candidature.](#)

[Voir Q85.](#)